



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision sur POS en PLU de la commune de La  
Buissonnière (38)**

Décision n° 08213U0128

n° 998

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 20/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de La Buissière, reçue le 07/07/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0128 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 15/07/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 12/08/2014 ;

Considérant que le PADD du projet de PLU affiche un objectif de modération de la consommation d'espace (qui vise à maintenir la superficie moyenne consommée par logement au cours des 10 dernières années, soit 729 m<sup>2</sup>) et qu'une dizaine d'hectares de zones classées U ou NA au POS en vigueur devraient être reclassées en A ou N ;

Considérant que, d'après la fiche de renseignement pour l'examen au cas par cas, l'estimation de superficie de consommation foncière affichée dans le PADD pour les 12 ans à venir de 4,5 ha devrait être revue à la baisse en compatibilité avec le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise (qui alloue à la commune une superficie de 3,6 ha, hors pondération avec le PLH) ;

Considérant que le PADD affiche vouloir contenir le développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante et réaffirmer le secteur de l'Entre-Deux comme le cœur du village, lieu central du développement communal à 20 ans ;

Considérant que le PADD affirme l'orientation de préservation des caractéristiques naturelles et paysagères de la commune, en rendant inconstructibles les corridors écologiques, les zones humides, la ZNIEFF de type 1 « Boisements alluviaux de l'Isère, les prairies et pelouses sèches du Fayet et de Boissieu », et en protégeant les éléments boisés (haies, arbres isolés, boisements, ripisylves...);

Considérant qu'il ne prévoit pas de développement de l'urbanisation dans l'emprise des périmètres de protection du captage de Boissieu (dit également "Bourgeat") et du forage Mayard ;

Considérant par ailleurs que les principaux secteurs de développement urbains projetés sont situés en dehors des zones de bruit des infrastructures RD 1090 et A 41;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune de La Buissière n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

